CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE VERVIERS ET LA SOCIETE VERVIETOISE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX (SVPA)

Entre d'une part: la Ville de Verviers, représentée par Madame Muriel KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction, et Monsieur Maxime DEGEY, Echevin du Bien-être animal, Place du Marché 55 – 4800 Verviers.

Et d'autre part: la Société verviétoise pour la Protection des Animaux a.s.b.l. (ci-après dénommée la SVPA) dont le siège social est établi à 4801 STEMBERT rue Slar 112, représentée par Monsieur Jean MOSON, Président, et Madame Justine HUBY Directrice.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente convention est conclue dans l'esprit et le respect du Code Wallon du bien-être animal (décret du 4 octobre 2018 - Moniteur Belge du 31 décembre 2018).

Elle renvoie à l'objet social tel que décrit aux statuts de la SVPA publiés au Moniteur Belge du 3 septembre 2008 (dernière modification des statuts) dont la Commune de Verviers a pu prendre connaissance.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Il convient de rappeler que la terminologie employée dans cette convention fait référence ou est en concordance avec celle reprise dans le Code Wallon du Bien-être Animal.

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

REFUGE : établissement agréé, public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène.

ANIMAL ABANDONNE, PERDU OU ERRANT : chien ou chat trouvé sur le territoire de la Ville de Verviers dont on ignore les coordonnées du propriétaire et qui est tenu à la disposition de la SVPA soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée.

ARTICLE 3 : OBJET

La Ville de Verviers désigne la SVPA comme refuge auquel les animaux abandonnés, perdus ou errants sur son territoire sont directement confiés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SVPA

Le refuge s'engage à accueillir en nombre limité les animaux perdus, abandonnés, errants ou saisis (procédure Bourgmestre) selon l'horaire suivant :

- Le lundi et le jeudi : de 13h à 16h30.
- Le mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 09h à 12h et 13h à 16h30.

En cas de demande d'intervention urgente le lundi et le jeudi matin, de 9h à 12h, la SVPA est joignable sur un numéro de GSM qui est communiqué à la Ville de Verviers.

La Ville de Verviers s'engage à ne communiquer ce numéro qu'aux services de police à leur seul

usage. Ce numéro doit rester interne entre les services de police et les autorités et **ne peut en aucun cas être communiqué à la population**.

Lorsqu'il s'agit d'un animal perdu ou errant porteur d'une marque d'identification confié à la SVPA, cette dernière s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'informer sans délai. Ce dernier est responsable des frais générés, que l'animal lui soit restitué ou non.

Les animaux trouvés blessés sur le territoire communal sont sous la responsabilité de la Ville et non de la SVPA.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MISE EN ACTION DES SERVICES DE LA SVPA

Toute personne trouvant un animal abandonné, perdu ou errant sur le territoire de la Ville de Verviers doit solliciter l'intervention des services de police par appel au numéro 101.

Le dispatching des services de police transmettra toute demande d'intervention à la SVPA et confirmera cette demande par fax ou mail dans les meilleurs délais.

La SVPA s'engage à récupérer l'animal dans un délai de 24 heures maximum.
Si la situation le nécessite et dans le respect strict de la Loi sur la Fonction de Police, la SVPA demandera l'accompagnement d'une équipe de police sur les lieux de l'intervention.

L'animal tenu à la disposition de la SVPA doit se trouver soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée.

Il est souligné que dans le cadre de la présente convention, il n'entre pas dans la mission de la SVPA de capturer l'animal.

La SVPA n'intervient en aucun cas pour la prise en charge des animaux blessés ou morts.

La SVPA ne pourra prendre en charge que les chiens et les chats, à l'exclusion de tout autre animal, car elle ne dispose pas de l'agrément pour tout autre espèce. Il appartiendra à la Ville de Verviers de prendre des mesures pour les autres animaux au sujet desquels elle pourrait conclure d'autres conventions avec d'autres associations ou parcs zoologiques.

Il ne peut non plus être fait appel à elle pour venir chercher un animal capturé, même blessé, si son propriétaire est connu et présent et que le cas ne requiert pas d'urgence.

La SVPA met à disposition des services de police, et **UNIQUEMENT** des services de police, des loges de transit afin d'y déposer les animaux récupérés en dehors des heures d'ouverture de la SVPA. Le badge d'accès à ces loges ne peut être utilisé que par les membres des services de police. En outre, un animal déposé dans ces loges ne peut être rendu par les services de police à son propriétaire. Celui-ci devra prendre contact avec la SVPA dès l'ouverture du refuge.

Il est totalement interdit pour les services de police de déposer des animaux blessés (ou décédés) dans les loges de transit. Un service de garde vétérinaire doit être établi par les autorités communales et communiqué aux services de police.

ARTICLE 6 : PRIX

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Verviers s'engage à verser annuellement une contribution indexable de vingt cents (0.20 €) par habitant inscrit au 1er janvier de l'année précédente.

Le montant à verser par la Ville pour 2021 est donc de 55.111 x 0,20 euros soit 11.022 euros.

Cette contribution est versée par la Ville de Verviers à la SVPA dans les 3 mois à dater de la réception

de la facture exclusivement sur le compte BE24 6343 5458 0138 de la SVPA.

L'indexation est due à chaque date anniversaire de la prise de cours de la présente convention par application de la formule suivante : $\frac{\text{contribution x nouvel indice}}{\text{indice de base}}$

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation de décembre 2020 en base 2013 (109,49).
Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en base 2013 du mois de décembre qui précède l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE VERVIERS

La Ville de Verviers s'engage à communiquer une circulaire administrative à l'ensemble de la population, aux agents communaux, aux autorités, aux services de police et au dispatching (101) afin de les informer de la procédure à suivre lorsqu'un animal abandonné, perdu ou errant est trouvé sur le territoire de la Ville de Verviers.

Il appartient à la Ville de Verviers d'assurer un service de garde vétérinaire pour la prise en charge des animaux abandonnés, perdus ou errants BLESSES trouvés sur son territoire en vertu de l'ART.D.13 du Code Wallon du Bien Être Animal.

La Ville de Verviers assurera la prise en charge des animaux morts sur son territoire.

ARTICLE 8 : PRISE DE COURS – DUREE

La convention est conclue pour une durée de quatre ans et prend cours rétroactivement le 1er janvier 2021.

Chaque partie pourra résilier la présente convention à la date anniversaire moyennant préavis de 3 mois notifié par courrier recommandé.

La perte d'agrément de la SVPA entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec restitution de la contribution au prorata des mois restant à courir avant la date anniversaire.

ARTICLE 9 : COMPETENCE

Tout litige entre les parties est de la compétence des tribunaux de LIEGE-division VERVIERS.

A Verviers, le 2 avril 2021

Pour la Ville de Verviers,		Pour la SVPA,	
Par ordonnance : La Directrice générale f.f.	Pour la Bourgmestre ; L'Echevin délégué,	Le Président,	La Directrice,
M. KNUBBEN	M. DEGEY	J. MOSON	J. HUBY

Administration Communale de Verviers — VERT ET VIEUX

Jean MOSON
Président

JUSTINE HUBY
Directrice
SVPA